

Août 1922

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **22 (1922)**

PDF erstellt am: **24.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

1^{er} août
1922

Règlement

relatif

aux traitements des maîtres de l'Ecole cantonale de Porrentruy.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 2 et 9 de la loi portant suppression de l'Ecole cantonale de Berne, du 27 mai 1877, ainsi que l'art. 11 de la loi sur les écoles cantonales et l'art. 20 de celle sur les écoles secondaires, toutes deux du 26 juin 1856 ;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Article premier. Les maîtres ordinaires de l'Ecole cantonale de Porrentruy touchent :

- a) ceux qui enseignent au gymnase, pour 22 à 28 heures de leçons par semaine, un traitement initial de 7200 francs, et
- b) ceux qui enseignent au progymnase, pour 25 à 31 heures de leçons par semaine, un traitement initial de 6800 francs.

Au traitement initial s'ajoutent 12 augmentations annuelles pour années de service de 200 francs chacune.

Art. 2. Outre leur traitement de maître ordinaire, le recteur et le proviseur ont droit, pour leurs fonctions spéciales, à un supplément de 1200 francs le premier et de 500 francs le second.

Le chef de la section commerciale touche un traitement supplémentaire de 500 francs par an.

1^{er} août
1922

Art. 3. Les maîtres auxiliaires, donnant moins de 22 heures, soit de 25 heures de leçons par semaine, touchent un traitement initial de 280 francs au gymnase et de 260 francs au progymnase, par heure hebdomadaire.

A ce traitement viennent s'ajouter 12 augmentations annuelles pour années de service de 8 francs chacune pour les maîtres du gymnase et de 6 francs pour les maîtres du progymnase, par heure hebdomadaire.

Art. 4. Le traitement initial des maîtres ordinaires qui enseignent à la fois au gymnase et au progymnase sera égal au traitement initial d'un maître du progymnase, augmenté, proportionnellement au nombre d'heures enseignées au gymnase, d'une partie de la différence entre le traitement d'un maître au gymnase et celui d'un maître au progymnase.

Art. 5. Les années de service que des maîtres ordinaires ont passées dans une école publique de n'importe quel degré leur seront comptées. Celles qu'ils auraient passées dans un autre poste d'enseignement pourront de même leur être comptées, entièrement ou partiellement, selon l'appréciation du Conseil-exécutif.

Art. 6. Les art. 3 à 13, 15, 16, 17, 19 à 25 du chapitre „Dispositions générales“, les art. 33 et 35, paragr. 3 et 4, du chapitre „Dispositions spéciales“, ainsi que les art. 87, 90 et 92 du chapitre „Dispositions transitoires“ du décret sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat du 4 avril 1922 sont également applicables, par analogie, au personnel enseignant de l'Ecole cantonale.

1^{er} août
1922

Art. 7. Le présent règlement a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1922. Il abroge celui du 10 juin 1919 sur la matière.

Berne, le 1^{er} août 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Volmar.

Le chancelier,

Rudolf.

Règlement

1^{er} août
1922

qui

**fixe la rétribution des employés des asiles d'aliénés
de la Waldau, de Münsingen et de Bellelay.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 85 du décret du 5 avril 1922 concernant
les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat;
Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

Article premier. Les employés des asiles d'aliénés
de la Waldau, de Münsingen et de Bellelay touchent
la rétribution annuelle suivante :

- a)* outre le logement pour l'intéressé
et sa famille, l'éclairage, le
chauffage et un jardin :
- | | |
|-----------------------------|---------------|
| maître-machiniste | fr. 3700—5200 |
| premier chauffeur | „ 3000—4600 |
- b)* outre l'entretien et le logement
pour l'intéressé et sa famille :
- | | |
|---|-------------|
| conducteur de travaux | „ 1800—2600 |
| quand sa femme est chargée
du ménage | „ 2300—3000 |
- c)* outre l'entretien et le logement
pour leur personne :
- | | |
|-----------------------------|-------------|
| chef-gardien | „ 2400—3600 |
| sous-chef-gardien | „ 2200—3000 |

1 ^{er} août 1922	gardiens	fr. 1800—2700
	chef-gardiennne	„ 2100—3000
	sous-chef-gardiennne	„ 1600—2600
	dame de compagnie	„ 1600—2400
	gardiennes	„ 1300—2200
	dame-secrétaire	„ 1400—2200
	employées de bureau	„ 1400—2200
	portier	„ 1600—2500
	commissionnaires des asiles de la Waldau et de Münsingen	„ 1600—2500
	ménagère de l'établissement	„ 1500—2200
	ménagère de l'économat des asiles de Münsingen et de Bellelay	„ 800—1600
	première cuisinière	„ 1500—2200
	Pour le cuisinier en chef, le Conseil-exécutif fixe la rétribution de cas en cas ;	
	lingère	„ 1500—2200
	première blanchisseuse	„ 1400—2100
	<i>d)</i> sans entretien ni logement gratuits :	
	maître-jardinier	„ 3500—4900
menuisiers, serruriers, maçons et autres maîtres d'état	„ 3400—4700	

Art. 2. Pour compenser la différence de valeur entre l'entretien gratuit des gens mariés et celui des célibataires, il est alloué un supplément de 500 fr. aux chefs-gardiens, sous-chefs-gardiens, gardiens et commissionnaires qui sont mariés, veufs ou divorcés et qui ont ménage en propre.

Art. 3. Les gardiens et gardiennes chargés de fonctions particulières (gardiens de division, etc.) reçoivent un supplément de salaire de 50 à 200 fr. par an; la

1^{er} août
1922

direction de l'asile décide dans quels cas un tel supplément sera payé et en fixe le montant.

Ces suppléments ne pourront jamais être accordés à plus du cinquième du nombre total des gardiens d'un établissement.

Art. 4. Pour fixer le versement à faire par le personnel des asiles d'aliénés au profit de la Caisse de secours, il sera compté:

- a) pour le logement, le chauffage, l'éclairage et un jardin gratuits:
des maîtres-machinistes de la Waldau
et de Münsingen fr. 700.—
du maître-machiniste de Bellelay „ 400.—
des premiers chauffeurs „ 400.—
- b) pour le logement et l'entretien gratuits
des conducteurs de travaux et de
leurs familles „ 2600.—
- c) pour le logement et l'entretien gratuits
individuels :
- 1^{re} classe „ 1800.—
2^e classe „ 1400.—
3^e classe „ 1000.—

Art. 5. Renonciation aux prestations en nature de l'Etat et fixation des indemnités y relatives:

a) *Logement et entretien gratuits individuel:*

Les célibataires et les femmes mariées ne peuvent pas renoncer aux prestations en nature.

La direction de l'établissement peut autoriser exceptionnellement les hommes mariés, veufs ou divorcés à renoncer à l'entretien, pour autant que cela ne nuit d'aucune manière à l'exercice de leurs fonctions et ne nécessite pas une augmentation du personnel.

1^{er} août
1922

L'Etat paie aux intéressés en cas de renonciation autorisée à l'entretien, par année :

800 fr. pour la III^e classe d'entretien et
1000 fr. pour la II^e classe.

Dans tous les autres cas où l'intéressé n'a pas son entretien dans l'établissement, il n'est versé aucune indemnité.

b) Autres prestations en nature :

Le Conseil-exécutif décide si l'intéressé peut renoncer à d'autres prestations en nature et fixe le montant de l'indemnité due de ce chef.

Art. 6. L'usage suivi jusqu'ici fait règle en ce qui concerne les heures de service. Le Conseil-exécutif édictera au besoin des prescriptions spéciales à ce sujet.

Art. 7. Les gardiens et les employés de l'administration ont droit à soixante-huit jours de congé par an, y compris les vacances. Le directeur de l'établissement fixe les jours de congé et les vacances du personnel, après avoir entendu celui-ci, en tenant compte des besoins et intérêts de l'établissement.

Art. 8. La rétribution du personnel de service agricole et domestique sera fixée selon les salaires usuels dans la contrée. Le Conseil-exécutif fixera au besoin une limite maximum. Quant à la durée du travail, aux vacances et aux autres conditions d'engagement, c'est l'usage local qui fait règle.

Art. 9. Les art. 4 à 9, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 24, 25, 86, 87, 90 (pour le personnel ne jouissant pas de prestations en nature) et 92 du décret sur les traitements du 5 avril 1922, sont applicables par analogie au personnel susmentionné des asiles d'aliénés.

Art. 10. Un règlement de service général fixera pour le surplus le statut des employés des asiles d'aliénés.

1^{er} août
1922

Art. 11. Le présent règlement a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1922. Il abroge celui du 28 février 1920, ainsi que les arrêtés complémentaires rendus dès cette date.

Art. 12. Il sera procédé sans délai à une nouvelle détermination des loyers pour les logements loués par les établissements à leurs employés, afin de les mettre en harmonie avec les prix usuels dans la région.

Berne, le 1^{er} août 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Volmar.

Le substitut du chancelier,

Stähli.

8 août
1922

Ordonnance

concernant

l'Institut dentaire de l'Université de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction
publique,

arrête:

1° L'art. 13 du règlement concernant l'Institut dentaire de l'Université de Berne, du 29 septembre 1921, est complété ainsi qu'il suit:

„Les dispositions de l'art. 11 du décret fixant les traitements des professeurs et des privés-docents de l'Université, du 6 avril 1922, sont applicables par analogie aux agrégés de l'Institut dentaire.“

2° La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 8 août 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le remplaçant du président:

Dr C. Moser.

Le substitut du chancelier,

Stähli.

Ordonnance

8 août
1922

concernant

l'admission à l'Université de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

1° Le règlement concernant l'admission à l'Université de Berne, du 6 février/24 mars 1914, est complété à l'art. 5 ainsi qu'il suit :

„Tout étudiant immatriculé doit de même verser une finance semestrielle de 5 fr. en faveur du Sanatorium universitaire suisse.“

2° Au cas où l'Université de Berne se retirerait de la fondation „Sanatorium universitaire suisse“, la disposition additionnelle ci-dessus cessera de déployer ses effets une année après cette sortie.

3° La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 8 août 1922.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le remplaçant du président,

D^r C. Moser.

Le substitut du chancelier,

Stähli.

8 août
1922

Arrêté

concernant

l'assistance des chômeurs.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 relatif à l'assistance des chômeurs, ainsi que les modifications et compléments y apportés jusqu'au 3 mars 1922;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,
arrête :

1^o Les prestations incombant au canton à teneur de l'art. 9, paragr. 3, de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 relatif à l'assistance des chômeurs, ainsi que des modifications et compléments apportés à cet arrêté, sont à la charge des communes pour la moitié.

2^o Cette disposition est applicable à tous les secours de chômage, selon l'art. 9, paragr. 3, précité, qui seront versés après le 15 août 1922.

3^o Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 8 août 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r C. Moser.

Le substitut du chancelier,

Stähli.

Règlement

11 août
1922

fixant

la rétribution des employés de la Maternité cantonale.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par application de l'art. 85 du décret sur les traitements du personnel de l'Etat, du 5 avril 1922;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

Article premier. La rétribution des employés de la Maternité cantonale est fixée ainsi qu'il suit:

a) *Avec logement, éclairage et chauffage gratuits:*

Mécanicien et premier chauffeur fr. 4200 à 5500

b) *Avec table gratuite dans l'établissement:*

Employée de bureau fr. 2200 à 3400

c) *Avec subsistance et logement gratuits pour leur personne:*

Ménagère fr. 1200 à 2000

1^{re} cuisinière „ 1500 à 2200

1^{re} buandière „ 1400 à 2100

Lingère „ 1500 à 2200

Concierge (portier) „ 1800 à 2700

d) *Sans subsistance ni logement gratuits:*

Garçon de laboratoire (remplaçant

du concierge) fr. 3000 à 4000

Art. 2. Les allocations de résidence sont comprises dans les traitements ci-dessus.

11 août
1922

Art. 3. L'évaluation actuelle des prestations en nature continuera à faire règle en ce qui concerne la Caisse de prévoyance.

Art. 4. Les obligations des employés seront déterminées dans des règlements de service spéciaux. A défaut de dispositions particulières, les prescriptions du Code fédéral des obligations relatives au contrat de travail font règle.

Art. 5. La rétribution du personnel de service domestique se réglera sur les salaires usuels. Le Conseil-exécutif fixera au besoin une limite maximum. En ce qui concerne la durée du travail, les vacances et les autres conditions d'engagement, c'est l'usage local qui fait règle.

Art. 6. Les art. 4 à 9, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 24, 25, 86, 87, 88, 90 et 92 du décret sur les traitements du 5 avril 1922 sont applicables par analogie au personnel susmentionné de la Maternité.

Art. 7. Le présent règlement, qui a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1922, sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge celui du 25 juillet 1919 relatif au même objet, ainsi que les arrêtés du Conseil-exécutif qui ont été rendus depuis. L'arrêté n° 2055 du 22 mars 1921 concernant les prestations en nature du garçon de laboratoire reste seul en vigueur, pour autant qu'il n'est pas contraire au présent règlement.

Berne, le 11 août 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Lohner.

Le substitut du chancelier,

Stähli.

Ordonnance

17 août
1922

concernant

les élections en renouvellement général du Conseil national.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la circulaire du Conseil fédéral du 11 août courant relative au renouvellement du Conseil national,

arrête :

Article premier. Les élections en renouvellement général du Conseil national sont fixées au dimanche, 29 octobre 1922. Elles auront lieu conformément à la loi fédérale du 14 février 1919 sur la matière, à l'ordonnance d'exécution du Conseil fédéral du 8 juillet 1919 et à la présente ordonnance. Y sont au surplus applicables, les dispositions tant fédérales que cantonales relatives aux élections, en particulier le décret du 10 mai 1921 et l'ordonnance cantonale du 30 décembre suivant concernant le mode de procéder aux votations et élections populaires.

Art. 2. Pour les élections, le canton de Berne forme un seul collège électoral, avec 34 mandats à pourvoir.

Art. 3. Comme office cantonal chargé de diriger les opérations électorales (particulièrement de recevoir et d'examiner les listes de candidats), ainsi que d'établir le résultat général du scrutin, est désignée la Chancellerie d'Etat (Berne, Hôtel-de-ville).

17 août
1922

Art. 4. Le dernier terme pour la remise des listes électorales est le lundi, 9 octobre 1922. On observera les prescriptions suivantes en ce qui concerne cette remise :

- a) les candidats seront désignés par leurs prénom, nom, année de naissance, profession, lieu d'origine et domicile (adresse);
- b) ceux qui présentent les listes signeront celles-ci de leurs nom et prénom, avec indication de leur profession et domicile, et pour chacun d'eux on devra joindre à la liste une attestation du préposé au registre des votants de son domicile constatant qu'il jouit du droit de suffrage.

Art. 5. Après les avoir revisées, la Chancellerie d'Etat publie les listes de candidats dans la Feuille officielle et les feuilles officielles d'avis. S'il s'agit de listes conjointes, la jonction sera mentionnée dans la publication.

Là où il n'existe pas de feuille officielle d'avis, les listes seront envoyées aux communes, pour être affichées publiquement.

Art. 6. Toutes pièces se rapportant aux élections au Conseil national sont exemptes de timbre et d'émoluments.

Art. 7. Le bulletin de vote officiel (blanc) sera tenu à la disposition des électeurs dans le local d'élection.

Art. 8. Il est permis d'employer des bulletins non officiels. Ces derniers ne peuvent cependant contenir qu'une liste inchangée. Les prescriptions cantonales (décret du 10 mai 1921, art. 12) leur sont d'ailleurs applicables.

Le droit que l'électeur a d'apporter personnellement des modifications aux listes, demeure réservé.

17 août
1922

La Chancellerie d'Etat tiendra à la disposition des partis le papier nécessaire pour la confection des bulletins non officiels.

Art. 9. Les électeurs ne peuvent exercer leur droit de suffrage par représentation.

Art. 10. La Chancellerie d'Etat établira des instructions particulières concernant les opérations des bureaux électoraux.

Berne, le 17 août 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Lohner.

Le chancelier,

Rudolf.

23 août
1922

Règlement

sur

les traitements du personnel enseignant de l'asile de sourds-muets de Münchenbuchsee.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 80 et 82 du décret du 5 avril 1922;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction
publique,

arrête :

Article premier. La rétribution en espèces du directeur et du personnel enseignant de l'asile de sourds-muets de Münchenbuchsee est fixée ainsi qu'il suit, avec effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1922:

Directeur : fr. 6000—7400. Pour le logement et l'entretien gratuit dont jouissent le directeur et sa famille, il sera effectué une déduction de 2600 fr. suivant décision particulière du Conseil-exécutif.

Instituteurs : fr. 4200 à 5700.

Institutrices : fr. 3700 à 5200.

Institutrice fræbelienne : fr. 3000 à 3600.

Art. 2. Pour les prestations en nature reçues de l'Etat (logement et entretien personnel), il sera fait une déduction de fr. 1200 sur le traitement des instituteurs, des institutrices et de l'institutrice fræbelienne.

La direction de l'asile peut autoriser un instituteur marié, veuf ou divorcé ayant ménage en propre à ne pas avoir son logement et son entretien dans l'établissement. Il n'est alors pas fait de retenue sur le traitement.

Art. 3. La rétribution en espèces des artisans est de fr. 2000 à 2500. Ils ont droit, en outre, au logement et à l'entretien pour leur personne.

23 août
1922

Les artisans mariés, veuf ou divorcés qui ont ménage en propre touchent un supplément de fr. 500 pour compenser la différence de valeur de l'entretien gratuit des gens mariés et de celui des célibataires.

Art. 4. Les augmentations pour années de service seront versées à tout le personnel conformément aux dispositions générales du décret du 5 avril 1922.

Du décret précité, sont applicables par analogie aux artisans les art. 3 à 13, 15 à 17, 20, 21, 24, 25, 86, 87, 88, 90 et 92.

Art. 5. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il abroge celui du 27 août 1911 relatif au même objet ainsi que les dispositions modificatives du 15 janvier 1919.

Berne, le 23 août 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Rudolf.